

DECISION DCC 10-017
DU 08 MARS 2010

Date : 08 mars 2010

requérant : Jean-Michel AGBETI

Contrôle de conformité

décision administrative

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

Autorisation d'installation et d'exploitation des radiodiffusion sonores et télévisions privées

Acte préparatoire

Requête sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête datée du 20 octobre 2009 mais reçue et enregistrée à son Secrétariat le 19 octobre 2009 sous le numéro 1866/162/REC, par laquelle Monsieur Jean-Michel AGBETI forme un « recours en inconstitutionnalité contre la décision n° 09-022/HAAC du 23 juin 2009 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par cette décision, « la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) a procédé à l'agrément des projets remplissant les conditions de sélection pour l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation des radiodiffusions sonores et de télévisions privées » ; qu'il développe : « Aux termes de l'article 2 de ladite décision, la HAAC a agréé au total :

- 41 radiodiffusions sonores privées commerciales ;
- 38 radiodiffusions sonores privées non commerciales ;
- 16 télévisions privées commerciales ;
- 2 télévisions privées non commerciales » ; qu'il affirme :

« Cette décision a été notifiée à chacun des promoteurs par le Secrétaire Général de la HAAC, par courrier en date du 17 juillet 2009, soit trois jours avant l'installation de la quatrième mandature le 20 juillet 2009 » ; qu'il soutient : « Dans sa lettre, le Secrétaire Général de la HAAC souligne que « au regard de l'article 4 de ladite décision, l'attribution des fréquences fera l'objet d'une décision ultérieure selon les disponibilités qui seront indiquées dans le rapport technique du Ministre en charge de la communication demandé par lettre n° 352/HAAC/PT/SGA/SCS du 23 juin 2009 adressée au Ministre » ; qu'il allègue : « La décision de la HAAC de procéder à l'agrément des promoteurs fait suite aux deux décisions de la Cour constitutionnelle DCC 08-021 du 28 février 2008 et DCC 08-044 du 2 avril 2008. » ; qu'il poursuit : « Dans la DCC 08-021 (...), la Haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution, la Décision 08-008/HAAC du 30 janvier 2008 portant attribution de fréquences aux promoteurs retenus sur concours pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées.

Dans la DCC 08-044 (...), la Cour constitutionnelle rappelle que la décision n° 08-008/HAAC du 30 janvier 2008 ayant été déclarée contraire à la Constitution et partant nulle, la procédure d'attribution de fréquences devrait être reprise ab initio. Ce qui suppose nécessairement l'émission de l'avis technique préalable du ministre en charge des communications avant tout agrément ou attribution de fréquences.

Pour ne l'avoir pas fait, la Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, qui reprend presque à l'identique la teneur de la Décision 08-

008/HAAC du 30 janvier 2008, a violé l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 08-021 rendue par la Haute Juridiction le 28 février 2008, et est donc contraire à la Constitution. » ; qu'il ajoute : « En matière de fréquences, la Loi 97-010 du 20 août 1997 dispose en son article 3 alinéa 1er : « L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat Béninois. Celui-ci réserve un quota des bandes de fréquences aux personnes privées de radiodiffusion. » Il en résulte que le quota de bandes ainsi visé ne peut qu'être déterminé par le ministre en charge de la communication, dans son avis technique préalable.

Or, se substituant à l'Etat, propriétaire des fréquences, la HAAC détermine au préalable 117 fréquences disponibles dans un chronogramme en date du 08 juin 2007, (...). Sur cette base, elle prend la décision n° 09-022/HAAC portant agrément des projets remplissant les conditions de sélection pour l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées qui vise ledit chronogramme et agréé les projets qu'elle a retenus en attendant l'avis technique ultérieur du ministre en charge de la communication (...). » ; qu'il conclut : « En prenant le chronogramme du 08 juin 2007 qui fixe le nombre de fréquences disponibles sur l'espace aérien béninois, la HAAC a outrepassé ses compétences.

En prenant la Décision n° 09-022/HAAC qui rend postérieur l'avis technique normalement préalable du ministre en charge de la communication, la HAAC a violé l'autorité de la chose jugée attachée aux Décisions DCC 08-021 du 28 février 2008 et DCC 08-044 du 2 avril 2008 de la Cour constitutionnelle.

En se comportant ainsi qu'elle a fait, la HAAC s'est substituée à l'Etat. Or, conformément à l'article 7 alinéa 1er de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, il appartient à l'Etat de déterminer les fréquences disponibles et à la HAAC en tant qu'Autorité Administrative indépendante, d'en autoriser l'usage par les personnes privées. » ; qu'il demande en conséquence, à la Haute Juridiction, « de déclarer contraires à la Constitution, le

chronogramme du 08 juin 2007 ainsi que la Décision n° 09-022/HAAC en date du 23 juin 2009. » ;

Considérant que les articles 142 alinéa 1 de la Constitution, 11 et 35 de la loi organique relative à la HAAC disposent respectivement : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi* » ; « *La HAAC autorise dans le respect strict du principe de l'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion et de télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans le cas où l'exploitation est destinée à des tiers* » ; « *Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat.*

Les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions de la convention et sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé des communications » ; qu'il découle de cette disposition que les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision ne peuvent être accordées par la HAAC qu'après l'avis technique préalable du Ministre en charge de la Communication, avis technique précisant les fréquences disponibles ;

Considérant par ailleurs que l'article 4 de la décision n° 09-022/HAAC du 23 juin 2009 énonce : « *Les projets ainsi agréés se verront affecter des fréquences selon la disponibilité et **après avis technique du ministère en charge de la communication.***

Au cas où les disponibilités de fréquence ne permettraient pas de satisfaire tous les projets agréés, la priorité sera donnée aux fréquences principales.

L'attribution des fréquences fera l'objet d'une Décision ultérieure » ; qu'en décidant ainsi la HAAC elle-même donne à sa décision n° 09-022/HAAC du 23 juin 2009 le caractère d'un acte préparatoire ne modifiant en rien l'ordonnancement juridique ; que dès lors, cette décision est sans effet, ne crée aucun droit et

ne saurait lier la HAAC elle-même ; qu'en conséquence, il echet à la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Jean-Michel AGBETI est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jean-Michel AGBETI est sans objet.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Michel AGBETI à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

